

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE SAINT JEAN (TRAVAUX D'ENROBÉS)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 57 / 2023 en date du 06 novembre 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Benoît Moulinais, Directeur de la Voirie et de L'Éclairage Public au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu les plans de déviation et de signalisation fournis par l'entreprise le 09 février 2024,

Considérant que les travaux de réfections en enrobés dans une résidence privée rue Saint-Jean nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement dans ladite voie,

ARRÊTONS**Article 1^{er}**

Du JÉUDI 22 FÉVRIER 2024 au LUNDI 26 FÉVRIER 2024, de 08h00 à 17h30, le stationnement est interdit rue Saint-Jean, sur cinq emplacements, au droit des n^{os} 39 à 45, pour permettre la circulation des véhicules.

Article 2

La circulation s'effectue rue Saint-Jean dans le couloir de stationnement neutralisé entre les n^{os} 39 et 45.

Article 3

Une largeur de 3 mètres minimum est maintenue en permanence rue Saint-Jean, au droit de l'intervention.

Article 4

La circulation des cycles est interdite rue Saint-Jean, dans la section comprise entre la rue de Péanne et la rue Haute-Follis, dans le sens montant.

Article 5

Une déviation est mise en place pour les cycles par la rue de Péanne et la rue Haute-Follis.

Article 6

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 7

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation des cycles et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 8

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 9

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 10

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 11

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 12

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 13

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur de la Voirie et de
L'Éclairage Public,



Benoît MOULINAIS

Affiché le :

20 FEV. 2024

Exécutoire le :

20 FEV. 2024